Attention : nouvelle Loi pour l'import d'armes depuis le Luxembourg.

Il faut désormais un accord préalable délivré par le Gouverneur, accord dénommé « carte bleue »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Armes prohibées

Luxembourg, le 23 août 2012

Lettre-circulaire aux armuriers et commerçants d'armes agréés au Luxembourg

Concerne : Achats d'armes à feu par des résidents belges auprès des armuriers et commerçants d'armes du Grand-Duché de Luxembourg

Mesdames, Messieurs,

Pour votre information, je vous prie de trouver ci-joint un récent échange de courriers entre le Ministère de la Justice du Grand-Duché et le Service Public Fédéral Justice du Royaume de Belgique desquels il résulte ce qui suit :

1) **Application des modalités de la Directive 91/477 :**

En cas d'achat d'armes à feu par des résidents belges au Luxembourg, le Service des armes du Ministère de la Justice exigera dorénavant, avant de délivrer l'autorisation d'achat prévue par la loi luxembourgeoise, la présentation de l'accord préalable tel que prévu par la directive 91/477 du 18 juin 1991 sur les armes à délivrer par le Gouverneur de province territorialement compétent pour le lieu de résidence de l'acheteur belge.

2) **Vérification du Banc d'épreuves de Liège en cas de transformation d'armes à feu automatiques :**

Chaque arme à feu acquise au Grand-Duché par un résident belge et transformée par un armurier luxembourgeois pour tirer en mode semi-automatique sera contrôlée par le Banc d'épreuves de Belgique, qui est systématiquement informé par le Service des armes du Ministère de la Justice de chaque acquisition d'une arme à feu au Grand-Duché par un résident belge.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de la Justice,

Luc REDING
Conseiller de direction première classe

Annexes : courriers ministériels des 10 et 13 juillet 2012

13, Rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Adresse postale :
L-2934 Luxembourg

Téléphone: (+352) 247-84537
Téléfax: (+352) 22 05 19

E-mail: info@mj.public.lu
www.mj.public.lu

Monsieur Filip Ide du SPF Justice (Service Public Fédéral Justice) m'a écrit ceci concernant l'achat d'une arme au Luxembourg :

Monsieur,

La DG06 dépend de la Région wallonne qui, en effet, **ne délivre pas d'accords préalables 11/4 pour le Benelux comme elle le fait pour la France par exemple.**

Il appartient au Gouverneur qui a délivré l'autorisation de détention pour cette arme de délivrer également l'accord préalable sur base de l'art. 7 et ce, **sous forme de la « carte bleue ».**

Les Gouverneurs sont au courant que la même procédure s'applique aussi aux collectionneurs.
Ces derniers n'ont pas besoin d'autorisation pour l'achat d'une arme mais bien de la « **carte bleue** » qui sera délivrée sur base de l'agrément de collectionneur et ce, sur simple demande.

Filip Ide, SPF Justice
armes@just.fgov.be ou Filip.Ide@just.fgov.be

Monsieur Muller, du Ministère de la Justice Luxembourgeois m'a aussi écrit ceci :

Bonjour Monsieur Bogaerts,

Je confirme que la production de l'accord préalable est dorénavant systématique pour les armes à feu.
A noter enfin que la nouvelle procédure a été décidée et mise en place de concert avec le SPF Justice Belge.
Bien à vous,

Marc Muller, MINJUS
Marc.Muller@mj.etat.lu

Et enfin, le service des armes du Gouverneur de la Province de Liège a confirmé via un des juristes, Monsieur Karic Rihad,

rihad.karic@provincedeliege.be

La Province de Liège signe POUR Liège Belgium Candidate city EXPO 2017

Monsieur BOGAERTS,

Tout d'abord, il faut distinguer et ne pas confondre 2 types de procédures : celle qui concerne l'importation/exportation de/à l'étranger d'une arme à feu et celle qui concerne l'acquisition d'une arme à l'étranger.

Dans le cadre de la première procédure, toute personne doit obtenir une *licence d'arme* auprès de la Région Wallonne pour importer ou exporter une arme de ou vers l'étranger, à l'exception des pays du Benelux.

Dans le cadre de la deuxième procédure, tout demandeur souhaitant acquérir une arme dans un autre pays de l'UE autre que celui de sa résidence, doit obtenir des autorités nationales une autorisation préalable d'acquisition d'une arme à feu à l'étranger. Ce document appelé aussi « carte bleue » servira de fondement à la demande d'obtention, introduite auprès des autorités étrangères, de l'autorisation d'acquérir une arme sur leur territoire.

Ensuite, il faut savoir qu'au Luxembourg TOUTES les armes à feu sont soumises à autorisation. Contrairement à la Belgique, dans ce pays un régime particulier, plus souple concernant les chasseurs ou les tireurs sportifs n'existe pas. Dès lors, pour acquérir une arme à feu au Luxembourg vous devez introduire une demande d'acquisition auprès des autorités compétentes et pour instruire la demande ils exigent désormais la présentation de cette fameuse « carte bleue ».

En ce qui vous concerne, si vous souhaitez acquérir une arme qui s'inscrit dans le thème de votre collection ou sous modèle 9 en tant que licencié tireur sportif, **faites-nous parvenir les caractéristiques de l'arme et nous vous délivrerons la carte bleue sans aucune formalité supplémentaire.** Si par contre, vous devez obtenir en Belgique un modèle 4 afin de détenir légalement cette arme, vous devez introduire une demande d'autorisation de détention au sein de nos services. A partir de là une procédure « standard » est initiée avec demande d'avis à votre zone de police. Lorsque Monsieur le Gouverneur vous aura octroyé le document demandé, la carte bleue vous sera délivrée en même temps que le modèle 4.

Une fois que vous serez en possession de la carte bleue, vous devrez prendre des initiatives auprès des autorités luxembourgeoises pour acquérir légalement l'arme là-bas.
Pour rappel, aucun document ne doit être demandé en ce qui concerne l'exportation du Luxembourg et l'importation en Belgique de l'arme.

Suite à l'importation de l'arme en Belgique, il vous est imposé légalement de présenter l'arme au Banc d'épreuves des armes à feu et ce afin qu'ils procèdent aux vérifications d'usage et à l'encodage de l'arme au Registre central des armes.

Enfin, après tout cela, vous pourrez :
- soit inscrire l'arme dans vos registres de collectionneur,
- soit vous rendre à la police afin de remplir le modèle 9 ou le modèle 4, documents prouvant une détention régulière.

En espérant avoir répondu à votre question, veuillez agréer Monsieur BOGAERTS, mes salutations distinguées.

Rihad KARIC
Attaché juriste
Tél: 04/220.51.40
Fax: 04/220.51.58
Service des armes/ordre public/discipline 5
Gouvernement provincial de Liège
Place de la Cathédrale, 16/2 - 4000 Liège

La Province de Liège signe POUR
Liège Belgium Candidate city EXPO 2017

Désolé pour la longueur de la réponse, j'ai essayé d'être le plus complet possible. :)

En ce qui concerne la demande, vous pouvez la faire par courrier simple adressé au service des armes de la province de Liège.
N'oubliez pas la mention précise des caractéristiques de l'arme, celles-ci figurerons sur la "carte bleue".

Bien à vous,

Rihad KARIC
Attaché juriste
Tél: 04/220.51.40
Fax: 04/220.51.58
Service des armes/ordre public/discipline 5
Gouvernement provincial de Liège
Place de la Cathédrale, 16/2 - 4000 Liège

De : Brasseur, Thierry
Envoyé : lundi 24 septembre 2012 16:26
À : Karic, Rihad
Objet : TR: FW: arme au Luxembourg

La Province de Liège signe POUR
Liège Belgium Candidate city EXPO 2017

Pour lui répondre avec copie pour moi et le Gouverneur
Indiquez la demande d'infos
☺

Thierry Brasseur
Commissaire divisionnaire
Officier de liaison du gouverneur
0477/47.55.35
Fax: 04/232.32.90
thierry.brasseur@provincedeliege.be

Pour info,
Jean-Louis Bogaerts
0473/833015
j.l.b@skynet.be